Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 244 DU 7 SEPTEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté portant sur la circulation des ovins à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd Al Adha 2016

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à STEENVOORDE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à ARNEKE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unité de contrôle et gestion des intérims du Nord-Lille

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Arrêtés portant modification de l'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale suivants :

- BIOFRANCE
- CERBALLIANCE HAUTS DE France
- NORD BIOLOGIE
- OXABIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant sur la circulation des ovins
à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd Al Adha 2016

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1-1° ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D 212-26 ;

Vu les instructions des ministres de l'intérieur et de l'agriculture relatives au déroulement de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-al-Adha ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Nord pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L 214-3 du même code ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

ARRETE

Article 1er –

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE service d'identification 140 Bd de la Liberté BP 1177 59013 LILLE CEDEX), conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Nord.

Article 2 –

Le transport d'animaux vivants est interdit dans le département du Nord, à l'exception des cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'EDE, conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'EDE.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 3 -

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Le présent arrêté s'applique du 3 septembre au 13 septembre 2016 inclus.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 26 AOUT 2016

Pour le préfet empêché
et par suppléance,
le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-8, R212-1 à R212-6 et R213-1 à R213-9 du Code de la Route,

VU l'arrêté du 23 janvier 1989 relatif au programme national de formation à la conduite,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 29 juillet 2016 de Madame Thérèse DEHONDT épouse MORTIER pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

STEENVOORDE (59114), 15 rue Neuve ;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
THERESE DEHONDT épouse MORTIER **Raison sociale** HOPSOMER FLANDRES AUTO ECOLE	28 juin 1959 à MALO LES BAINS (59)	15 RUE NEUVE 59114 STEENVOORDE	**E 11 059 2136 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – BE – B96 – C1 – C1E – C – CE – D1 – D1E – D – DE - AAC

Article 3 : Le nombre d'élèves que l'établissement est autorisé à accueillir est fixé à **19 élèves.**

Article 4 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 7 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de STEENVORDE, aux services fiscaux et au services de Police ou de Gendarmerie et à Madame Thérèse DEHONDT.

Fait à Lille, le 31 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-8, R212-1 à R212-6 et R213-1 à R213-9 du Code de la Route,

VU l'arrêté du 23 janvier 1989 relatif au programme national de formation à la conduite,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 29 juillet 2016 de Madame Thérèse DEHONDT épouse MORTIER pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ARNEKE (59285), 6 Bis rue de Cassel ;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
THERESE DEHONDT épouse MORTIER **Raison sociale** HOPSOMER FLANDRES AUTO ECOLE	28 juin 1959 à MALO LES BAINS (59)	6 BIS RUE DE CASSEL 59285 ARNEKE	**E 11 059 2137 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – BE – B96 – C1 – C1E – C – CE – D1 – D1E – D – DE - AAC

Article 3 : Le nombre d'élèves que l'établissement est autorisé à accueillir est fixé à **19 élèves.**

Article 4 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 7 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de MALO-LES-BAINS, aux services fiscaux et au services de Police ou de Gendarmerie et à Madame Thérèse DEHONDT.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

31 AOUT 2016

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 1er septembre 2016

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard PINEAU au poste de directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales

M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint,
Mme Claire GASPAR, inspectrice principale des Finances publiques.

⇒ *Services qualité comptable :*
M. Bertrand DERAMAUDT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Mélanie GIVERS, inspectrice des Finances publiques,
M. Vincent BAILLEUL, inspecteur des Finances publiques.
Mme Valérie MANEZ, inspectrice des Finances publiques,

⇒ *Régies, contrôle interne*
M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des Finances publiques.

⇒ *Cellule expertise financière et partenariat avec les collectivités locales :*
M. Emmanuel RAVET, inspecteur des Finances publiques,
Mme Aurélie DAVID, inspectrice des Finances publiques,

⇒ *Cellule d'aide au réseau ; expertise comptable et juridique*
Mme Séverine DEVOS, inspectrice des Finances publiques,
Mme Marie-Ange REDOR, inspectrice des Finances publiques

⇒ *Cellule dématérialisation :*
M. Alain ANDRE, inspecteur des Finances publiques,
M. Lahcene ZINOUT, inspecteur des Finances publiques,

⇒ *Secteur hospitalier :*
M. Jean-Yves PLADYS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Muriel LEFEVRE , inspectrice des Finances publiques,

2. **Pour la Division Dépense, pensions et rémunérations de l'Etat :**

M. Cédric BLIN, administrateur des Finances publiques adjoint,

Secteur Dépense de l'Etat

Mme Elisabeth SHARIFI SANDJANI, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques,

⇒ *SFACT et dépense visa :*
Mme Fabienne BOSCHET, Inspectrice des Finances publiques,
M. Jérémy SYROTA, inspecteur des Finances publiques,
Mme Anne MERESSE, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Françoise LENGLACE, contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Sylvie LECOUVEZ, contrôleuse principale des Finances publiques,

⇒ *Comptabilité de la Dépense et régies d'Etat :*
Mme Rachida MOUSSERATI, Inspectrice des Finances publiques,
M. Pascal LEDUC, contrôleur principal des Finances publiques,

Secteur Pensions et rémunérations de l'Etat

Joël ROUX, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

⇒ Pensions :
Mme Violaine CADET, Inspectrice des Finances publiques
Mme Marie DORCHIES, Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Géraldine HACQUE, Contrôleuse principale des Finances publiques

⇒ *Rémunérations :*
Mme Nathalie BOUGARAN, Inspectrice des Finances publiques
Mme Nadine KAROUI, Contrôleuse principale des Finances publiques
M. Jean-Christophe DUTERTRE, Contrôleur des Finances publiques

3. **Pour la Division Opérations Comptables de l'Etat :**

M. Hervé DUCLOY, administrateur des Finances publiques adjoint,
Mme Anne DEVY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

⇒ *Comptabilité générale de l'Etat :*
Mme Nathalie GUERMONPREZ, inspectrice des Finances publiques,
Mme Elisabeth FLOTIN, contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Laurent CHERMETTE, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Régine LEGER, contrôleuse principale des Finances publiques,

⇒ *Dépôts de fonds CDC :*
Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice des Finances publiques,
M. José DEQUEEKER, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Brigitte GOMULKA, contrôleuse principale des Finances publiques,

⇒ *Correspondants moyens de paiement :*
Mme Charline DESCRYVE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Sylvie CALOIN, contrôleuse principale des Finances publiques,

⇒ *Chargé de clientèle DFT*
M. Jacques AUGÉ, inspecteur des Finances publiques,

⇒ *Chargé de clientèle Caisse des Dépôts*
M. Vincent KOSMALSKI, inspecteur des Finances publiques,
Mme Michèle DUPONT, contrôleuse principale des Finances publiques,

⇒ *Pôle interrégional des consignations :*
Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice des Finances publiques,
M. Dominique MAZZA, contrôleur des Finances publiques,

⇒ *Comptabilité du recouvrement :*
Mme Marie-Claude LADRIERE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Isabelle BLEUSEZ, contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Laurent MOREELS, contrôleur des Finances publiques,
Mme Valérie BOURGEADE, contrôleuse des Finances publiques,

⇒ *Recettes non fiscales – Produits divers :*
Mme Françoise IOOS, inspectrice des Finances publiques,
M. Bruno DEPREZ, inspecteur des Finances publiques,
M. Olivier KONINCK, inspecteur des Finances publiques,
M. Bertrand DUCORNET, contrôleur des Finances publiques,
Mme Sylvie DUZYK, contrôleuse principale des Finances publiques,

4. Pour la Division France Domaine :

M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des Finances publiques adjoint,
Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

***5.* Pour le Centre d'Encaissement de Lille :**

M. Philippe FROMENTEL, administrateur des Finances publiques adjoint,
Mme Laurence STIEVENARD EL-SAMMAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Françoise FLEUTRY, inspectrice des Finances publiques,
M. Yannick BODELE, ingénieur contractuel,
M. Frédéric WOLFF, contrôleur des Finances publiques,

6. Pour la Division de l'expertise et de l'action économiques :

Mme Nadine MULLER, administratrice des Finances publiques adjointe,
Mme Marie-Pierre ISEMBRANDT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Muriel DELATTRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Art. 2. – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à l'autorité de certification des fonds européens, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Mme Muriel DELATTRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division de l'Expertise et de l'action économiques

Art. 3. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Bernard PINEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 01 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté DIRECCTE du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu la décision UR 2016 AG 01 du 11 janvier 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Bruno DROLEZ, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision du 01 mars 2016 modifiée le 15 avril 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims Unité Départementale du NORD LILLE.

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ROUBAIX – TOURCOING, sis au 369 rue Jules Guesde BP 20039 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, contrôleur du travail
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, contrôleur du travail
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : M. Jean-Louis BOURDON, inspecteur du travail
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail
Section 01-07 - Croix et Réseaux énergie : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTTEN, contrôleur du travail
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-04	L'inspectrice de la section 01-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
Section 01-02 : l'inspecteur du travail de la section 01-05
Section 01-03 : l'inspecteur du travail de la section 01-07
Section 01-04 : l'inspectrice du travail de la section 01-08
Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-07
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

Article 1.5 :En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX – TOURCOING .

Article 1.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail
Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail
Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY contrôleur du travail
Section 02-04 – Euralille : Mme Karine BAYLE, inspectrice du travail
Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail
Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Philippe DUFAURE, contrôleur du travail
Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, contrôleur du travail
Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, contrôleur du travail
Section 02-09 – Wazemmes - Saint Sauveur : M Nicolas RUGET, inspecteur du travail

Section 02-10 – Saint Maurice - Fives – Hellemmes : M. Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail
Section 02-11 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail
Section 02-12 – Agriculture Lille-Douaisis : M. Pierre GOBERT, inspecteur du travail
Section 02-13 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, contrôleur du travail

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-06	L'inspecteur de la section 02-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-07	L'inspecteur de la section 02-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-13	L'inspecteur de la section 02-11	Les établissements suivants : TEREOS sis à ESCAUDOEUVRES, CANELIA LAIT et CANELIA BEURRE sis à PETIT FAYT, BIGARD sis à FEIGNIES.

Article 2.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 02-03 : l'inspectrice du travail de la section 02-01
Section 02-06 : l'inspecteur du travail de la section 02-05
Section 02-07 : l'inspecteur du travail de la section 02-02
Section 02-08 : l'inspectrice du travail de la section 02-04
Section 02-10 : l'inspecteur du travail de la section 02-09
Section 02-13 : l'inspecteur du travail de la section 02-11

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-

02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M Gaël FAGES

Section 03-01 – Ronchin et Transports : M Jean Maurice BEKE, inspecteur du travail
Section 03-02 – Mélantois - CRT: Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail
Section 03-03 – Wasquehal - Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail
Section 03-04 – Wasquehal – Nord : M Vincent CUYPERS, inspecteur du travail
Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie HUYGHE, contrôleur du travail
Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail
Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux et Réseaux énergie : N...
Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Sylvie FOSSART, contrôleur du travail jusqu'au 02 octobre 2016
Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail
Section 03-10 – Villeneuve – Lezennes : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail
Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail
Section 03-12 – Loos : Mme Pierrette DAS-DORIBREUX, contrôleur du travail

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	L'inspecteur de la section 03-04	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-04	L'inspectrice de la section 03-06	Etablissement VERSPIEREN sis à WASQUEHAL.
Section 03-12	L'inspectrice de la section 03-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : l'inspecteur du travail de la section 03-04
Section 03-05 : l'inspectrice du travail de la section 03-06
Section 03-04 : l'inspectrice du travail de la section 03-06 pour l'établissement VERSPIEREN sis à WASQUEHAL.
Section 03-07 : le responsable de l'unité de contrôle
Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-01
Section 03-12 : l'inspectrice du travail de la section 03-02

Article 3.4 En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-

06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-11;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03- 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-10;

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST .

Article 3.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de

ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle :M. Christophe FAIDHERBE

Section 04-01 – Nieppe: M Thomas BOURLEY, inspecteur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : N...
Section 04-04 – Armentieres : M. Pascal GEVAERT, contrôleur du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : M Bruno HENLE, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Marcq - Verlinghem: Mme Sylvie FOSSART, contrôleur du travail à compter du 03 octobre 2016
Section 04-10 – Haubourdin : Mme Isabelle SAUVAGE, contrôleur du travail
Section 04-11 – Lambersart et Réseaux énergie : M Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-12 – La Madeleine et Transpole : Mme Danielle DELEBARRE DOPPIA, inspectrice du travail

Article 4.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié suivant les dispositions suivantes :

Section 04-03	L'inspecteur de la section 04-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 04-10	L'inspecteur de la section 04-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-02
Section 04-04 : l'inspectrice du travail de la section 04-06
Section 04-05 : l'inspecteur du travail de la section 04-01
Section 04-09 : l'inspecteur du travail de la section 04-01
Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11;

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 4.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE, sis au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, contrôleur du travail
Section 05-02 – Coudekerque et Transports: M. Olivier DANIEL, inspecteur du travail
Section 05-03 – Wormhout :Mme Catherine CORDIER, contrôleur du travail
Section 05-04 – Téteghem : M Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail
Section 05-05 – Grande – Synthe : M Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail
Section 05-08 – Saint-Pol et Réseaux énergie : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-09 – Malo : N...
Section 05-10 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 05-01 : l'inspecteur du travail de la section 05-02
Section 05-03 : l'inspectrice du travail de la section 05-04
Section 05-07 : l'inspecteur du travail de la section 05-10
Section 05-09 : l'inspecteur du travail de la section 05-08

Article 5.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ;

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en ce d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ;

Article 5.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Magaly PLET inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail
Section 06-04 – Avelin : Mme Marie Françoise DUHAUT, contrôleur du travail
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, contrôleur du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joelle MIELCAREK, contrôleur du travail
Section 06-07 – Somain : Mme Audrey DELIESSCHE, inspectrice du travail
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme CANONNE-THERON, contrôleur du travail
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-04	L'inspectrice de la section 06-01	L'établissement ELIOR SERVICES PROPRETE et SANTE sis à AVELIN

Section 06-10	L'inspectrice de la section 06-07	Les établissements suivants: CPAM, sis à DOUAI, MAISONS et CITES SOGINORPA, sis à DOUAI, ISS LOGISTIQUE et PRODUCTION, sis à DOUAI, SOCIETE NOUVELLEWM en abrégé «WM» sis à DOUAI

Article 6.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-03 : la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI
Section 06-04 : l'inspectrice du travail de la section 06-01
Section 06-05 : l'inspectrice du travail de la section 06-01
Section 06-06 : la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI
Section 06-08 : l'inspectrice du travail de la section 06-02
Section 06-09 : l'inspectrice du travail de la section 06-07
Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-07

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

Article 6.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 6.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.4 et 6.5 l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : la décision du 21 juillet 2016 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée.

Article 10 :La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à LILLE, le 01 septembre 2016

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ,
Le Directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale du Nord -Lille

Bruno DROLEZ

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-50 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD- PAS- DE- CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 6 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites « BIOFRANCE », sis à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu, modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 28 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites « BIOFRANCE », sis à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'acte unanime du comité stratégique de la SELAS « BIOFRANCE » en date du 10 mars 2016 ;

Vu l'acte de cession de fonds libéral sous conditions suspensives entre les sociétés « BIO ARD'AISNE » et « BIOFRANCE » en date du 11 mars 2016 ;
Vu le dossier relatif à la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE », suite à l'opération d'acquisition du site d'Hirson appartenant au laboratoire de biologie médicale exploité par la société « BIO ARD'AISNE » déposé le 5 avril 2016 et complété le 4 mai 2016 ;

Vu la lettre de Madame la Directrice adjointe de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 10 mai 2016 adressée à la SELAS « BIOFRANCE » relative au respect des dispositions de l'article L.6223-6 du code de la santé publique ;

Vu l'acte unanime du comité stratégique de la SELAS « BIOFRANCE » en date du 20 mai 2016 ;

Vu le dossier transmis le 31 mai 2016 par le représentant légal de la SELAS « BIOFRANCE » relatif, notamment, à la fermeture du site fermé au public sis Centre Hospitalier Brisset, 40 rue aux Loups à Hirson (02 500) ;

Considérant que le site supplémentaire exploité par le laboratoire de biologie médicale «BIOFRANCE» sis 8 avenue du Maréchal Foch à Hirson (02 500) résulte de la transformation d'un laboratoire existant et autorisé préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant, par ailleurs, que le site du laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » sis Centre Hospitalier Brisset, 40 rue aux Loups à Hirson (02 500) sera fermé et son activité transférée sur le site du laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » implanté au 8 avenue du Maréchal Foch à Hirson (02 500) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » satisfait au critère de territorialité fixé par l'article L.6222-5 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFRANCE », sis à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu exploité par la SELAS « BIOFRANCE » (numéro FINESS EJ : 59 004 8781) est modifié, **à compter du 1er juillet 2016**, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » dont le siège social est situé à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau » Route d'Haut-Lieu, est autorisé à fonctionner sous le numéro 59-147 sur les 8 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
Lieu-dit « le Château d'Eau »
Route d'Haut Lieu
59 440 Avesnelles
N°FINESS : 59 004 879 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
12 boulevard de l'Ecluse
59 330 Hautmont
N°FINESS : 59 004 881 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
Polyclinique du Parc
100 route d'Assevent
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 004 882 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
75 avenue de France
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 004 883 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
23 rue de Douzies
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 005 029 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
Rue de l'Hôpital
Site du centre hospitalier de Fourmies
59 610 Fourmies
N°FINESS : 59 004 880 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »

55 rue Aldo Covi
59 460 Jeumont
N°FINESS : 59 005 030 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
8 avenue du Maréchal Foch
02 500 Hirson
N°FINESS : 02 001 521 0
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
-Monsieur Stéphane Herbreteau,
-Monsieur Philippe Degaey,
-Monsieur Philippe Gontier.

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :
-Madame Brigitte Lambot,
-Madame Marie-Hélène Legrand,
-Monsieur Dominique Cavrois,
-Monsieur Frédéric Treyssac,
-Monsieur Jean-Marc Biron,
-Madame Marianne Benhadj,
-Madame Véronique Reade. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie ainsi que des départements du Nord et de l'Aisne.

Fait à Lille, le 27 JUIN 2016

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-56 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6223-8-II ; R.6223-65 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date 26 mai 2011 portant autorisation de fonctionnement, sous le numéro 59-257, du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLILLE » sis à Lille (59 800), 17 rue de la Digue, modifié le 8 août 2014 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale mixte de la SELAS « BIOLILLE » en date du 4 avril 2016 ;

Vu les statuts mis à jour le 4 avril 2016 de la SELAS « BIOLILLE » devenue « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » ;

Vu les actes de renonciation des biologistes associés de la SELAS « BIOLILLE » à l'acquisition d'une action de la société et à leur droit de priorité sur ladite action ;

Vu le dossier transmis, le 3 juin 2016, par le représentant de la SELAS « BIOLILLE » concernant le changement de dénomination sociale de la SELAS « BIOLILLE » devenue « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » et l'intégration, depuis le 4 avril 2016, de Madame Camille Lecocq en qualité de biologiste médicale du laboratoire de biologie médicale « BIOLILLE » et associée de la SELAS « BIOLILLE » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites **« BIOLILLE » devenu « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »** sis à Lille (59 800), 17 rue de la Digue est modifié comme suit :

« le laboratoire de biologie médicale « BIOLILLE » devenu « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE », exploité par **la SELAS « BIOLILLE » devenue « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »** (numéro FINESS EJ : 59 004 980 5) dont le siège social est situé à Lille (59 800), 17 rue de la Digue, est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-257, sur les 13 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
17 rue de la Digue
59 800 Lille
N°FINESS : 59 004 981 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
2 rue Gambetta
59 110 La Madeleine
N°FINESS : 59 004 984 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
15 place Simon Vollant
59 800 Lille
N°FINESS : 59 004 983 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
118 avenue de Dunkerque
59 800 Lille
N°FINESS : 59 004 982 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
43 rue des Meuniers
59 810 Lesquin
N°FINESS : 59 004 986 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
104 rue Roger Salengro
59 260 Hellemmes
N°FINESS : 59 004 988 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
32 Boulevard Van Gogh
59 650 Villeneuve D'Ascq
N°FINESS : 59 004 987 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
27 rue du 18 juin 1940
59 230 Saint-Amand-Les-Eaux
N°FINESS : 59 005 058 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
3 Place Wilson
59 220 Denain
N°FINESS : 59 005 197 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
1-3 rue Gibour
59 580 Aniche
N° FINESS : 59 005 206 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
1033 avenue de la République
59 700 Marcq-en-Baroeul
N°FINESS : 59 004 985 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
20-22 rue Edouard Agache
59 840 Pérenchies
N° FINESS : 59 005 208 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
226 rue Gambetta
59 184 Saighin-en-Weppes
N° FINESS : 59 005 207 2
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE» est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Anne Mainardi – Leduc,
- Monsieur Franck Sukno,
- Monsieur Jean-Michel Damien.

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :
  - Madame Carole Marchetti,
  - Madame Delphine Loze – Warot,
  - Monsieur Sébastien Lepers,
  - Madame Pascale Latour-Level,
  - Madame Marie-Luc Crépin – Dussart,
  - Mademoiselle Emilie Czarnecki,
  - Madame Christel Barbry – Parent,
  - Madame Krystel Decrucq – Delecourt,
  - Madame Marianne Ben Soussan,
  - Monsieur Pascal Dieusaert,
  - Monsieur Olivier Moret,
  - Madame Béatrice Gourde,
  - Madame Elisabeth Lapierre,
  - Monsieur Philippe Hives,
  - Madame Catherine Dhélin,
  - Mademoiselle Claire Felloni,
  - Madame Agnès Elia,
  - Monsieur Christophe Bouquillon.
  - **Madame Camille Lecocq. »**

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2016

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-940 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD- PAS- DE- CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais en date du 3 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « NORD BIOLOGIE», Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne à Ronchin (59 790), modifié le 24 juillet 2015 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SELARL « NORD BIOLOGIE » en date du 2 mai 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « NORD BIOLOGIE » en date du 1er juillet 2016 ;

Vu les documents transmis les 13 juin et 28 juillet 2016 par le représentant de la SELARL « NORD BIOLOGIE » sis à Ronchin (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne en vue de modifier l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » suite, d'une part, à la démission au 1er juillet 2016 de Monsieur Pierre Duchateau et de Monsieur Jacques D'Halluin de leurs fonctions de biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » et, d'autre part, à l'intégration, à compter du 31 juillet 2016, de Madame Magalie Thorez en qualité de nouvelle associée, cogérante de la SELARL « NORD BIOLOGIE » et biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » respectera, après les mouvements de biologistes médicaux susvisés, les dispositions de l'article L.6223-6 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » sis à Ronchin (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » exploité par la SELARL « NORD BIOLOGIE » (FINESS EJ 59 004 891 4) dont le siège social est situé à Ronchin (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne, est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-277, sur les 14 sites suivants :

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
Zone d'activité de l'Orée du Golf
6 rue Jules Verne
59 790 Ronchin
N°FINESS : 59 004 892 2
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
136 boulevard de la République
59 120 Loos
N°FINESS : 59 004 893 0
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
7 rue des Ecoles
59 510 Hem
N°FINESS : 59 004 901 1
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
27 boulevard Bizet
59 650 Villeneuve d'Ascq
N°FINESS : 59 004 899 7
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
3 avenue Paul Bert
59 390 Lys-lez-Lannoy
N°FINESS : 59 004 902 9
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
253 rue Jules Guesde
59 650 Villeneuve d'Ascq
N°FINESS : 59 004 900 3
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
25 rue Fénelon
59 113 Seclin
N°FINESS : 59 004 896 3
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
88 rue Clémenceau
59 139 Wattignies
N°FINESS : 59 004 898 9
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
121 avenue Jean Jaurès
59 790 Ronchin
N°FINESS : 59 004 894 8
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
3 rue de Roubaix
59 242 Templeuve
N°FINESS : 59 004 897 1
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
206 rue Roger Salengro
59 830 Cysoing
N°FINESS : 59 004 895 5
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
11 rue d'Arras
59 000 Lille
N° FINESS : 59 005 148 8
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
153 rue du Bourg
59 130 Lambersart
N° FINESS : 59 005 163 7
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »
14 rue de la gare
59 150 Wattrelos
N°FINESS : 59 004 961 5
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Valérie Obein,
- Monsieur Thierry Mackey,
- Monsieur Gilles Demouveaux,
- Monsieur Pierre-Olivier Mano,
- Monsieur Hervé Debuysere,
- Monsieur Christian Stevens,
- Monsieur Hubert Odaert,
- Monsieur Thierry Guffond,
- Monsieur Guy Leroy,
- Monsieur Christophe Wierre,
- Monsieur Stéphane Sailly,
- Monsieur Christophe Legroux,
- Madame Carole Loonis,
- **Madame Magalie Thorez**.

-La liste des biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- Monsieur Jean-Charles Mraz,
- Madame Isabelle Durafour née Partage,
- Madame Sophie Leroy,
- Madame Emmanuelle Bonnifet - Joos,
- Madame Marjorie Molinie. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 10 3 AOUT 2016

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-73 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD- PAS- DE- CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 22 novembre 2010 autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «OXABIO» sis à Cambrai (59 400), 13 rue d'Alger, modifié le 29 septembre 2014;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu les éléments transmis, le 12 juillet 2016, par le représentant légal de la SELAS « OXABIO » concernant la mise à jour des effectifs de biologistes médicaux et de biologistes coresponsables en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale « OXABIO » ainsi que de la répartition du capital social de la SELAS « OXABIO » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement en date du 22 novembre 2010, modifiée, du laboratoire de biologie médicale « OXABIO », exploité par la SELAS « OXABIO » dont le siège social est situé 13 rue d'Alger à CAMBRAI (59 400), est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « OXABIO », exploité par la SELAS « OXABIO » (n° FINESS EJ FINESS 59 004 868 2) dont le siège social est situé 13 rue d'Alger à Cambrai (59 400), est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-63, sur les 6 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « OXABIO »
13 rue d'Alger
59 400 Cambrai
N°FINESS : 59 004 869 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « OXABIO »
4 rue Gambetta
59 540 Caudry
N°FINESS : 59 004 871 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « OXABIO »
70 rue de Caudry
59 400 Cambrai
N°FINESS : 59 004 870 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « OXABIO »
200 rue Saint Jacques et 2 Place Carnot (à l'angle de la rue Saint Jacques)
59 500 DOUAI
N°FINESS : 59 005 142 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « OXABIO »
37 rue de Selle
59 730 Solesmes
N°FINESS : 59 004 978 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « OXABIO »
2 avenue Julien Renard
59 282 Douchy les Mines
N°FINESS : 59 005 144 7
Ouvert au public

- Le laboratoire de biologie médicale « OXABIO » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Philippe Dauchy,
- Monsieur Eric Leclercq,
- Madame Audrey Bourlart,
- Monsieur Jean-Damien Capelle,
- Madame Dominique Bibas.

Les biologistes médicaux pour tous les sites du laboratoire de biologie médicale « OXABIO » sont :

- Madame Lise Jaspart née Nocon,
- Madame Cécile Dehaine née Nocon,»

Article 2: Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 12 AOUT 2016

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE